



LES ENTREPRENEURS
DE BOULANGERIE

GT réglementaire FEB

28 novembre 2024

Rappel des règles du droit de la concurrence



Les bonnes pratiques suivantes sont rappelées pour la tenue des réunions :

- Les réunions de la FEB sont des **instances de réflexion, en vue de préparer les dossiers de fond et d'informer les adhérents.**
- Les actions de la FEB impliquant la participation d'entreprises pouvant être en situation de concurrence, une grande attention est apportée au respect des règles du droit de la concurrence.
- **La FEB n'engagera et n'acceptera aucune discussion ou démarche** qui pourrait, de sa part ou celle de ses membres et participants, **enfreindre les règles du droit de la concurrence.**

Les adhérents de la FEB et les participants aux réunions organisées par la FEB s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

- Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.
- **Est interdit toute communication, échange, ou recommandation portant sur des informations sensibles** concernant la politique et stratégie commerciale (notamment sur le tarif, conditions commerciales...), marketing, publicitaire, industrielle et d'achat,
- Le processus d'élaboration de positions établies dans le cadre de la mission générale de la FEB ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.



Ces règles s'appliquent à tout moment, que ce soit lors des réunions formelles organisées par la FEB, mais également lors des échanges informels pouvant avoir lieu avant et après les réunions.

Pour les participants à distance

Les entreprises participant à distance à la présente réunion sont invitées à respecter les règles comportementales suivantes :

 **Sélectionnez un lieu adapté.**
choisissez un lieu où le bruit de fond est faible.

 **Activez votre micro seulement lorsque nécessaire**
Les bruits et échos empêcheraient le travail des autres participants.

 **Vérifiez préalablement votre installation.**
En cas de dysfonctionnement persistant, tentez de vous déconnecter et de vous reconnecter à la réunion

 **Présentez-vous avant de parler.**
A défaut de présentation, les autres participants ne pourront pas vous identifier.

 **Arrivez à l'heure et présentez vous.**
Cela est indispensable à la préservation de la confidentialité des échanges

 **Nommez vos interlocuteurs**
A défaut, le destinataire de votre sollicitation ne sera pas en mesure de vous répondre.

 **Ne mettez pas la conférence en attente.**
Votre musique d'attente perturberait les autres participants.

 **Signalez votre départ**
Il serait discourtois de quitter une conversation sans que vos interlocuteurs n'en soient informés.

Ordre du jour GT réglementaire FEB 28 nov. 2024

Introduction 10h - 10h15

- Nouvelle convention 2025 entre FEB et Alliance 7 : préparation et animation de 2 réunions par an, lettres d'information trimestrielles, atelier thématique (dernier 19/11)
- Documents réglementaires sur le site FEB : courriers DGCCRF, notes d'interprétation, guides
- Calendrier des réunions 2025 :

Emballages 10h15–11h

- **Conseil juridique sur la REP restauration**, extension du champ d'application à la GMS, définition de l'emballage primaire (FEB)
- **REP** : Projet de décret relatifs aux emballages et déchets d'emballages professionnels (REP EIC), Fusion REP ER et EIC. Champ d'application des REP- évolution de la REP EM (A7)
- **PPWR**, calendrier et chantiers à venir (A7)

GS1 11h – 12h :

Présentation des activités de GS1 / QR Code augmenté / Fiches produits

Vincent Branquet, Chef de marché PGC et Isabelle Chatagnier, consultante Service Delivery

Environnement : Retour sur le sujet du gaspillage alimentaire abordé en GT ANIA si question

Ordre du jour GT réglementaire FEB 28 nov. 2024

Introduction 10h - 10h15

- Nouvelle convention 2025 entre FEB et Alliance 7 : préparation et animation de 2 réunions par an, lettres d'information trimestrielles, atelier thématique (dernier 19/11)
- Documents réglementaires sur le site FEB : courriers DGCCRF, notes d'interprétation, guides
- Calendrier des réunions 2025 :

Emballages 10h15–11h

- **Conseil juridique sur la REP restauration**, extension du champ d'application à la GMS, définition de l'emballage primaire (FEB)
- **REP** : Projet de décret relatifs aux emballages et déchets d'emballages professionnels (REP EIC), Fusion REP ER et EIC. Champ d'application des REP- évolution de la REP EM (A7)
- **PPWR**, calendrier et chantiers à venir (A7)

GS1 11h – 12h :

Présentation des activités de GS1 / QR Code augmenté / Fiches produits

Vincent Branquet, Chef de marché PGC et Isabelle Chatagnier, consultante Service Delivery

Environnement : Retour sur le sujet du gaspillage alimentaire abordé en GT ANIA si question

Ordre du jour GT réglementaire FEB 30 mai 2024

Hygiène et Contaminants 12h – 12h30

- . Huiles minérales MOSH MOAH (A7)
- . **Acrylamide** : état des lieux des discussions en cours au niveau européens et évolutions (A7)
- . **Dernières modifications du règlement 2023/915 s'il y a – point à date mycotoxine DON**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02023R0915-20240425&qid=1727193335074>

12h 30 – 13h 30 PAUSE DEJEUNER

Hygiène et Contaminants (Suite) 13h30 – 14h15

- . **Plan de surveillance des contaminants** filière avec Intercéréales (Lettre hebdo FEB du 17/9/2024) – mail des 3 et 24 octobre. : état des lieux et discussions sur catégorisation des produits (FEB et A7)
- . **STEC** : **point à date**, circulaire ANMF et plan de contrôle 2024 de la DGAL (FEB)
- . **Ph et AW** (14h15 – 14h30) reprise des discussions à la demande de la FCD avec l'ANIA (ATLA, FICT, FEB), Pactalim, la Coopération agricole ...,

. Autres

Ordre du jour GT réglementaire FEB 30 mai 2024

Ingrédients / étiquetage 14h30 – 15h30

- . **Pain nutrition-** projet de la confédération (FEB)
- . **Métrologie** : point sur le projet
Projet de décret et arrêté métrologie (FEB)
- . **Règlement EUDR – 2023/1115** : déforestation (Alliance 7)
- . **Utilisation de Sel iodé** : rappel de l'historique des discussions et actions au niveau de l'ANIA (A7) Réflexions action FEB ? (FEB)
- . **Produit congelé – décongelé** – Pictogramme uniformisé (FEB)
- . **Utilisation de protéines de pois et de lactosérum** (info ANIA / DDPP)

Questions diverses –

sucres, note de position ANIA ?

Introduction

Nouvelle convention 2025 entre FEB et Alliance 7 :

préparation et animation de 2 réunions par an, lettres d'information trimestrielles, atelier thématique (dernier 19/11)

Documents réglementaires sur le site FEB : courriers DGCCRF, notes d'interprétation, guides

- Site FEB

<https://www.entrepreneursboulangerie.org/>

- Espace adhérents : demander login et mot de passe à Sylvie Lemaitre

<https://adherent.entrepreneursboulangerie.org/ressources-technique/>

- Technique et réglementaire

- Veille réglementaire / mensuel
- Veille technique
- Actualité – issue de la Lettre hebdo
- **Ressources – documents réglementaires spécifiques FEB (Nouveau)**

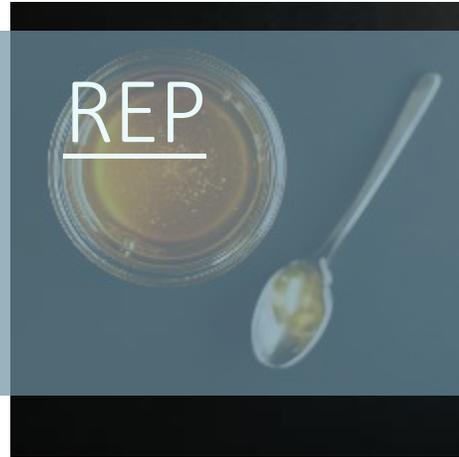
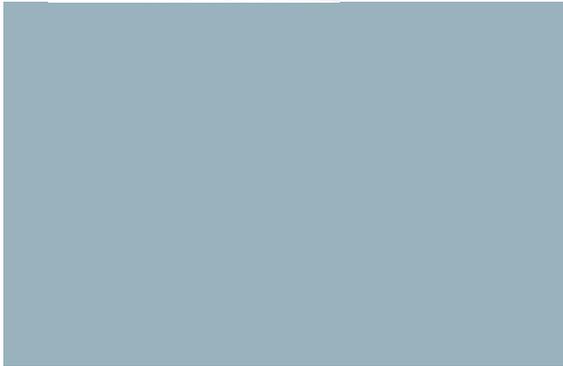
Calendrier des réunions 2025 :

- **FEB seule :** 5, 6, 12 ou 20 mars (toujours des après-midi) ?
- **FEB / Alliance 7 :** Mardi 27 mai ?
- **FEB seule :** 25 septembre après-midi ou 2 octobre après-midi
- **FEB / Alliance 7 :** ?



EMBALLAGES





▶ Les grands principes

Qu'est-ce qu'une REP ?

Les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) constituent une **application du principe pollueur-payeur**. Un tel dispositif permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit, ce qui l'incite à l'éco-conception de son produit pour réduire ces coûts.

Qu'est-ce que l'écocontribution ?

Ce n'est pas une taxe.

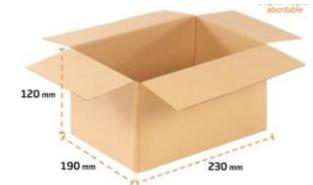
Somme d'argent, versée annuellement par le 1er metteur sur le marché, c'est-à-dire toute personne qui, à titre professionnel, fabrique, importe ou introduit les produits en France.

Elle est payée aux éco-organismes, organisations collectivement mises en place par les producteurs et agréées ministériellement pour assumer leurs obligations réglementaires, et auxquelles ces derniers transfèrent leur **responsabilité en contrepartie de cette éco-contribution**.

Les éco-organismes prennent alors la responsabilité, pour le compte des producteurs, **d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie de leurs produits** afin d'en diminuer l'impact environnemental (prévention, collecte et traitement des déchets, écoconception des produits, réemploi).

▶ Les REP Emballages

Depuis 1992	Depuis 2024	A venir
REP Emballages ménagers (et papiers graphiques)	REP Emballages de la Restauration	REP Emballages industriels et commerciaux
Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages y compris le hors foyer	Emballages primaires alimentaires consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration dans le cadre des seuils fixés par l'arrêté périmètre du 20 juillet 2023	Emballages consommés ou utilisés par les professionnels, hors professionnels de la restauration
		<p>Candidats déclarés :</p> 



▶ REP Emballages ménagers

2012 – 2023 : Vers l'atteinte d'un taux
de recyclage cible commun



R recyclage
éducation

75%
Objectif de
recyclage commun

2024-2029 : Favoriser l'émergence
d'une économie circulaire autour des 3R

3R éducation
éemploi] *Un objectif commun à tous*
ecyclage] *Des objectifs distincts par matériau*

+ Déchets abandonnés

Ces charges ont vocation à évoluer significativement sur la période d'agrément 2024 – 2029, au regard de l'augmentation des objectifs environnementaux de la filière (d'autant que la gestion des déchets d'emballages ménagers présente en effet des économies d'échelle limitées) et des nouvelles obligations des éco-organismes (dont prise en charge des déchets abandonnés, réemploi, collecte hors foyer et aides à l'investissement). Ainsi, une **perspective de charges de la REP des emballages ménagers tendant vers un ordre de grandeur de 2 Md€** semble se dessiner pour 2029, ce qui interroge légitimement les metteurs sur le marché sur l'efficience globale du dispositif et sur le juste partage de ces charges entre les producteurs.

▶ REP ER / EIC

Nouvelles filières instaurées par la loi AGECE

La **proposition de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels** et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels vient d'être mis en **consultation publique**.

Points essentiels :

- **Fusion des REP ER et REP EIC :**

Transition prévue pour CITEO PRO :

« Disposition provisoire permettant à l'éco-organisme agréé en 2024 pour les emballages de la restauration de conserver son agrément s'il le souhaite. Ses modalités d'exercices restent dans ce cas régies par les textes en vigueur jusqu'à la fin de son agrément (31 décembre 2029). »

EMA (emballages mixtes alimentaires) affectés à la filière REP EM (emballages ménagers).

- **Reprise sans frais des emballages professionnels à condition qu'un opérateur :**

Puisse justifier qu'il ne bénéficie pas d'une offre de sa collectivité en charge du SPGD, et

Trie ses emballages à la source.

- Pourvoi possible uniquement lorsque le cahier des charges le prévoit (en cas de non-atteinte des objectifs par exemple) ;
- Emballages réemployés : l'éco-organisme couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces emballages et, le cas échéant, pourvoit à la gestion de ces emballages ;
- Système de traçabilité commun ;
- **Modification de la définition de fabricant en vue d'une mise en conformité avec PPWR**

▶ Peu de visibilité sur le calendrier

REP Emballages ménagers et papiers graphiques

Révision Cahier des charges, était prévue dès cette année pour inclure bonus/malus

Forte mobilisation pour alerter sur risque explosion coûts pour les Metteurs en marché, sans assurance d'efficience sur base des orientations proposées par DGPR en avril

Agrément accordé pour un an à tous les EO, soit agrément des EO en cours jusqu'au 31/12/24

Probable reconduite du CDC à l'identique pour 2025 , approche sollicitée actuellement vu les délais, nécessaire évaluation préalable de impact des évolutions à envisager

REP ER

agrément donné pour 5 ans, un EO unique – Citeo Pro, agréé pour 2024-2029

REP EIC (emballages industriels et commerciaux)

Pas de cahier des charges publié, pas de candidature à l'agrément déposée, aucun agrément accordé aux EO
=>courant 2025

Eviter toute rétroactivité des Ecocontributions & assurer stabilité des actions

!! Des objectifs de recyclabilité, de réduction et de réemploi ambitieux, établis pour chaque REP!!

Emballages

REP Restauration 1/3

- **Conseil juridique sur la REP restauration**, intervention du cabinet Lois et Stratégies auprès de la FEB avec 2 livrables

Extension du champ d'application de la REP restauration à la GMS

Rédaction d'un courrier à M. Samuel Just, conseiller de Mme la Ministre de la Transition Ecologique et à M. Cédric Bourillet, DGPR, pour enlever du champ d'application les livraisons de produits destinés aux rayons libre-service après cuisson ou décongélation.

Seul le rayon traditionnel devrait être dans le champ de la REP restauration

- rappel réglementaire
- définition de la restauration
- dérogation des 50%



Chance de succès assez faible

Courrier envoyé le 7 novembre sans réponse à ce jour

Définition de l'emballage primaire et sanctions – Note Loi et Stratégies du 14 nov 2024

Emballages

REP Restauration 2/3



- **Conseil juridique sur la REP restauration**, intervention du cabinet Lois et Stratégies auprès de la FEB avec 2 livrables

Définition de l’emballage primaire – Note Loi et Stratégies du 14 nov 2024

Application à la sache + carton

L’Administration a précisé que les emballages secondaires se définissent comme des « *emballages de regroupement des unités de vente, prêt à vendre, sauf lorsque l’emballage primaire constitue une barrière fonctionnelle ou que d’autres moyens efficaces sont mis en place pour réduire le transfert de constituants de manière à respecter l’article 3 du règlement cadre* »¹.

Il est donc possible de considérer que les emballages au contact direct avec le produit permettant de mieux protéger le produit pour assurer une conservation et une consommation optimale sont considérés comme une « *barrière fonctionnelle* ». Ledit produit ne pouvant être vendu uniquement avec cet emballage « *barrière fonctionnelle* ». Un emballage supplémentaire tel que le carton sera nécessaire pour protéger le produit mais ne sera pour autant pas considéré comme un emballage secondaire dès lors que ledit carton fait partie intégrante de l’unité de vente proposée au consommateur.

Emballages

REP Restauration 3/3

- **Conseil juridique sur la REP restauration**, intervention du cabinet Lois et Stratégies auprès de la FEB avec 2 livrables
- Sanctions – Note Loi et Stratégies du 14 nov 2024 -**

La principale question qui se pose est celle de la responsabilité des producteurs soumis à la REP qui doivent procéder à la déclaration relative à la quantité d'emballage mis sur le marché et au paiement de l'écocontribution associée.

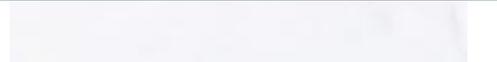
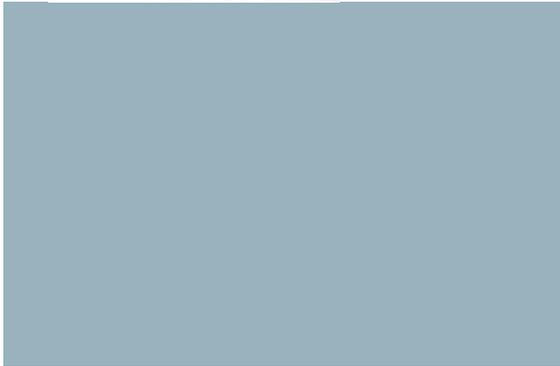
En application de l'article L. 541-9-5, le Ministre de la Transition Ecologique est compétent pour sanctionner tout non-respect des dispositions du Code de l'environnement relatif aux REP.

A ce titre, ce sont les services de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui est un service déconcentré du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, qui procéderont aux contrôles et aux potentielles sanctions dans le cadre de la mise en œuvre de la politique relative à la prévention de la production de déchets, à leur valorisation et à leur traitement³.

Aux termes de l'article L. 541-9-5 du Code de l'environnement, un producteur qui ne répond pas à ses obligations au titre de sa responsabilité élargie peut ainsi se voir infliger, notamment :

- une amende qui peut atteindre jusqu'à 7 500 € par unité ou tonne de produit mis sur le marché ; et
- le paiement d'une astreinte journalière pouvant atteindre 20 000 €.

Cette note ne correspond pas à une recommandation de la FEB. Il appartient à chaque entreprise de faire sa propre analyse en fonction de sa production spécifique et de ses débouchés



► Un dispositif réglementaire majeur



2030
Méthodologie d'évaluation

2028
Méthodo espace de vide calcul et vérif

Recyclabilité à l'échelle

Réduction

Recyclabilité selon grades de performance



Incorporation de matières recyclées

Score de 0 à 100 %

Aptitude au contact

2028
Grades
Méthodes de test
Critères de performance
Régulation substances perturbatrices

2026
Label
Info harmonisée

2027
Calcul du contenu recyclé
Vérification et certification
Critères de durabilité pour le process

GS1

QR code augmenté





CONTAMINANTS





Huiles minérales



Huiles minérales

- Un projet de règlement de la Commission en ce qui concerne les teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques des huiles minérales dans les denrées alimentaires est en cours de discussion.
- Initialement, la CE proposait deux options pour établir des teneurs maximales pour les denrées alimentaires. Ces propositions ont reçu de nombreux commentaires lors de la consultation des parties prenantes début 2024.
- La CE a examiné ces contributions et a proposé sur cette base une troisième option (27 et 28 juin) qui s'appuie sur un ensemble de limites maximales basées sur le principe ALARA (niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre) pour certains produits non transformés/bruts (graines oléagineuses, céréales, fèves de cacao, fruits à coque par exemple) et pour certains ingrédients de base (tels que les huiles, les graisses, le sucre).
- Pour les autres, ce sont les teneurs établies initialement dans le compte-rendu du Scopaff qui devraient s'appliquer :
 - 0,50 mg/kg for ingredients with a fat < 4% fat/oil content
 - 1,0 mg/kg for ingredients with $\geq 4\%$ and $\leq 50\%$ fat/oil content
 - 2,0 mg/kg for ingredients with $> 50\%$ fat/oil content
- Pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et composées, la teneur maximale devrait être calculée conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/915. Les contaminations par des MOAH introduites au cours de la transformation d'un produit ne seraient pas prises en compte dans le calcul de la teneur maximale du produit fini.
- Prochaine réunion des Etats-Membres : mi-décembre



Acrylamide



Acrylamide | Point à date

- Projet de règlement : Limites maximales & Limites de référence

Pas de nouveauté

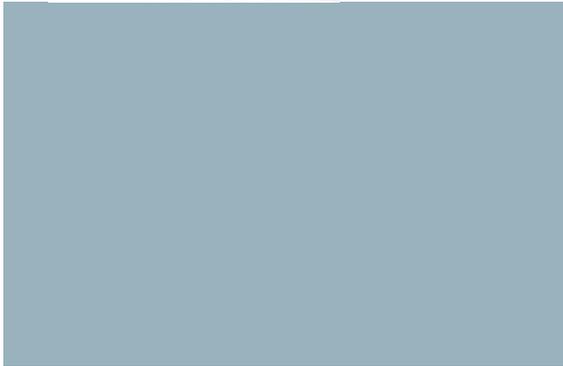
Réunion spécifique devait avoir lieu en septembre sur acrylamide, pour parler d'une nouvelle proposition. Cette réunion n'a pas eu lieu. **Les discussions sont censées être terminées fin 2024-début 2025.**

Forum est toujours à l'agenda mais pas de date.

- Pour information, le 11 juillet 2024, la Chine a notifié à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) une nouvelle norme nationale de sécurité alimentaire, le Code d'usages pour les principes de contrôle de la contamination des aliments par l'acrylamide.

L'USDA a traduit le texte – [Lien](#)

Aucun niveau de référence ou limite légale n'est proposé ; toutefois, l'annexe A contient une série de paramètres de traitement, dont certains peuvent présenter un intérêt.



DON | Règlement publié

Règlement 2024/1022 rentre en application le 01/07/2024

Les denrées alimentaires énumérées en annexe qui sont légalement mises sur le marché avant le 1er juillet 2024 peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

•1.4	Déoxynivalénol	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
1.4.1	Grains de céréales non transformés, à l'exclusion des produits énumérés aux points 1.4.2 et 1.4.3	1 000	À l'exclusion des grains de maïs non transformés destinés à être transformés par mouture humide et à l'exclusion du riz. La teneur maximale s'applique aux grains de céréales non transformés mis sur le marché pour une première transformation ⁽⁶⁾ .
1.4.2	Grains de blé dur non transformés et grains de maïs non transformés	1 500	À l'exclusion des grains de maïs non transformés dont l'étiquetage ou la destination, par exemple, font clairement apparaître qu'ils sont destinés à être utilisés dans un processus de mouture humide (production d'amidon). La teneur maximale s'applique aux grains de blé dur non transformés et aux grains de maïs non transformés mis sur le marché pour une première transformation ⁽⁶⁾ .
1.4.3	Grains d'avoine non transformés entourés de leur balle non comestible	1 750	La teneur maximale s'applique aux grains d'avoine non transformés entourés de leur balle mis sur le marché pour une première transformation ⁽⁶⁾ . La teneur maximale s'applique aux grains d'avoine entourés de leur balle non comestible.
1.4.4	Céréales mises sur le marché pour le consommateur final, maïs destiné au soufflage et pop-corn	750	À l'exception du riz.
1.4.5	Produits de mouture de céréales, à l'exception des produits mentionnés au point 1.4.6	600	À l'exception des produits de mouture du riz.
1.4.6	Produits de mouture du maïs		
1.4.6.1	Produits de mouture du maïs mis sur le marché pour le consommateur final	750	
1.4.6.2	Produits de mouture du maïs non mis sur le marché pour le consommateur final	1 000	
1.4.6.3	Polenta précuite prête à être consommée	250	
1.4.7	Produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner	400	À l'exclusion des produits à base de riz. Y compris les petits produits de boulangerie.

DON | TM son de blé

Rappel :

Dans le règlement (CE) 2023/915, teneur max pour le son était de 750 µg/kg.



1.4.5	Milling products of cereals with the exception of products listed in 1.4.6	600	Except milling products of rice.
-------	--	-----	----------------------------------

Projet de règlement voté le 22/09/23 pour teneurs max en DON dans certaines denrées alimentaires.

→ Son compris dans catégorie 1.4.5 : **on passerait de 750 à 600 µg/kg**

Selon les campagnes et les conditions climatiques, la commercialisation de son pour les meuniers va être très difficile

➤ Point remonté à la DGAL via ANMF

DON | TM son de blé

La DGAL a confirmé la nécessité d'avoir un seuil spécifique en DON pour les sons de blé, plus hauts que pour les autres produits de mouture, lors de la réunion du 14 février.

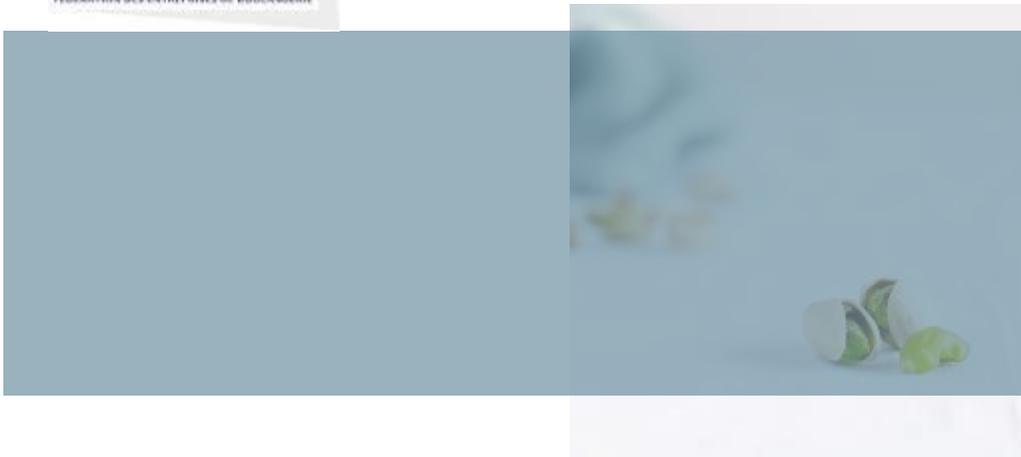
Deux options sont envisagées pour le son de blé B2B :

- **La fixation d'une teneur maximale spécifique. Il serait utile de disposer des données recueillies par la filière ces dernières années sur le son de blé destiné à l'alimentation humaine (un bilan des données issues de la base HYPERION recueillies entre 2016 et 2020 a été transmis mais il serait utile de disposer également des données plus récentes et si possible des données individuelles) ;**
- **L'exclusion simple du son de blé B2B du champ d'application de la teneur maximale fixée pour les produits de mouture des céréales autres que le maïs. »**

Lors des dernières discussions qui ont eu lieu en juillet, il est envisagé d'établir une TM pour le DON dans le son de blé à :

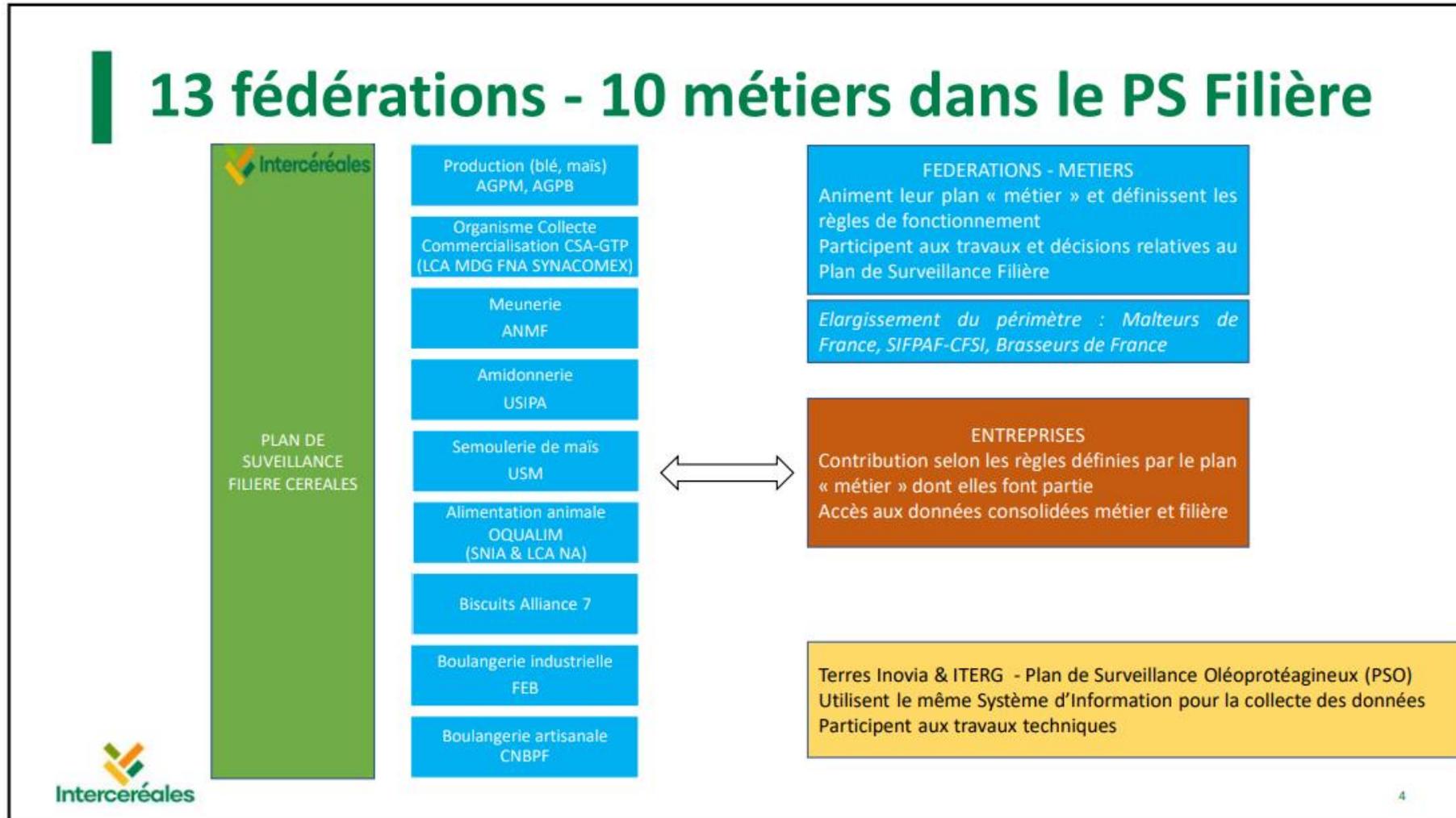
- **750 µg/kg** : solution envisagée ou
- **1000 µg/kg**

Le vote devait avoir lieu le 20 septembre mais a été repoussé (date inconnue)



Hygiène et Contaminants

Plan de surveillance des contaminants filière avec Intercéréales,



PSF | Point à date

Saisie & Consultation des données opérationnelles

- ✔ Saisie et consultation opérationnelles depuis mai. Plusieurs structures ont importé leurs données dans le portail avec succès.
- ✔ Quelques chiffres :
 - 75 entreprises ont accès au portail; 182 personnes
 - Pour la récolte 2023 : 1 498 échantillons – 79 255 analyses
 - Pour la récolte 2024 (à date) : 67 échantillons – 2 660 analyses
- Chacun peut se connecter pour accéder aux analyses de son métier

PSF | Point à date

Transmission des données par les laboratoires

✚ Point à date par laboratoire :

- Phytocontrol, Eurofins, Capinov transmettent des données dans le portail.
- Qualtech a transmis des données, des corrections sont à faire.
- Carso en attente.

✚ Principale difficulté : Absence de données obligatoires non fournies par les entreprises. Une sensibilisation des entreprises à ce sujet a été faite.

✚ Point d'attention : Les entreprises doivent prendre l'habitude de valider leurs données. Des relances ont été faites en leur proposant d'être en validation automatique si elles le souhaitent

PSF | Point à date

Statistiques & Reprise Hypérion

- ✔ Données consolidées pour plusieurs contaminants ou pour plusieurs couples contaminants / produits – selon une entreprise ou un métier ou filière
- ✔ Positionnement des résultats par rapport aux seuils réglementaires AA & AH pour une entreprise / métier / filière en utilisant les seuils actuels ou en entrant manuellement des seuils pour faire des simulations
- ✔ Reprise Hypérion : 60 à 70 % des données récupérées, récupération de qualité variable selon les contaminants

PSF | Tableau de bord

Chiffres Clés

Récolte 2024

Entreprise

0 analyses saisies

0 échantillons

Métier

0

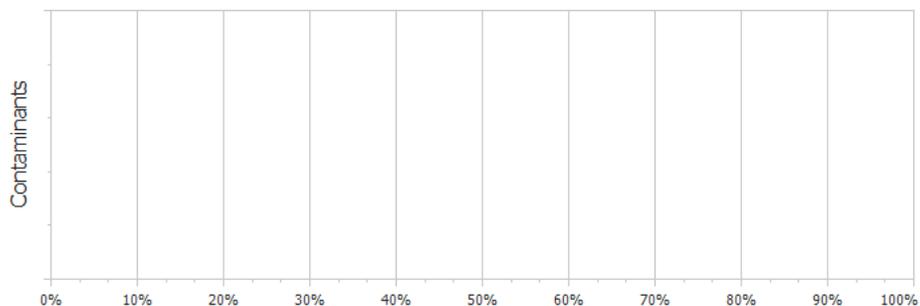
0

Fin de la campagne 30/06/2025

[Voir toutes mes analyses](#)

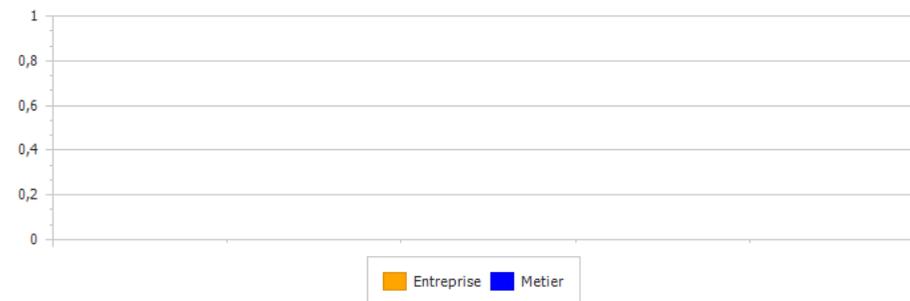
Top 10 des contaminants quantifiés

Top 10 contaminants quantifiés - Récolte en cours



Comparaison des saisies N/N-1

Contribution au plan métier en nb d'échantillons



[Voir toutes les statistiques](#)

PSF | Tableau de bord

Dernières analyses validées et analyses à valider

Dernières analyses validées

Date	N° de l'échantillon	Especes Vegetal	Nature Produit	Nbe quantif	Lien Analyse
27/11/2015	JABR-2015-ANA2015-9567	avoine	fibres	0	Aperçu
24/09/2015	JABR-2015-ANA2015-11720	avoine	fibres	0	Aperçu
30/11/2015	JABR-2015-ANA2015-10764	avoine	fibres	0	Aperçu
25/11/2015	JABR-2015-ANA2015-10364	avoine	fibres	0	Aperçu
19/10/2015	JABR-2015-ANA2015-9451	avoine	fibres	0	Aperçu

[Voir toutes mes analyses](#)

Analyses à valider

Date	N° de l'échantillon	Especes Vegetal	Nature Produit	Nbe quantif	Lien Analyse
Aucune donnée à afficher					

Validation des analyses

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants

9 entreprises FEB ont renvoyé une autorisation de collecte et de mise à disposition des données

Nombre d'analyses pour avoir accès aux données consolidées par métier:

fournir au moins 6 analyses en tout sur 3 échantillons par entreprise

Type d'analyses :

la FEB a prévu 5 analyses de critères réglementés et 1 analyse « exploratoire » de contaminants d'intérêt (PFAS par ex)

Contaminants préconisés

- Mycotoxines DON-Ochratoxine – Zéaralénone, :
 - *Nouvelle valeur limite pour DON pour les produits céréaliers dans le règlement 2023/915,*
 - *La réglementation donne des valeurs pour les produits finis basées sur des facteurs de transformation qui peuvent être discutés ou sont à vérifier.*
 - *Météo humide du 1er semestre 2024 propice au développement des moisissures et donc au risque de mycotoxines*
- PFAS, MOAH : au choix, contaminants exploratoires qui ne sont pas à ce jour réglementés mais qui le seront prochainement (MOAH, probablement fin 2024)
- Pesticides sur produits céréaliers avec notamment les insecticides de stockage
- **Rajout possible réunion du 3/10/2024 : Acrylamide / STEC**

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants

Produits conseillés au dernier GT FEB 3/10/2024

- recettes les plus simples, sur base céréale majoritaire, telles que pain, galette,
- recettes avec matière grasse (viennoiserie, biscuits)

Au moins une réunion par an aura lieu pour analyser les résultats (anonymisés) et faire des propositions pour l'année suivante

Il existe un tableau de couples contaminants / matières premières qui permettent de faire un choix des analyses à fournir.

Menu déroulant avec « Espèce végétale » et ensuite « détail par catégorie »

Espèce végétale ->	Espèce végétale / Famille de produits	Etat de transformation	Etat de cuisson
produit de panification	Produit de panification	Produits de panification simple	Prêt à consommer / Précuit
produit de panification	Biscuits	Produits de panification complexe	A cuire
biscuits et pâtisseries	Pâtisserie	biscuits simples	
biscuits et pâtisseries	Viennoiserie	biscuits complexes	
biscuits et pâtisseries		pâtisseries simples	
		pâtisseries complexes	
		Viennoiserie	

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants - Produits conseillés :

Espèce végétale	Etat de transformation
Produits de panification simple	Produits de panification simples à cuire
Produits de panification complexe	Produits de panification simples prêts à consommer
biscuits simples	Produits de panification complexe à cuire
biscuits complexes	Produits de panification complexe prêt à consommer
pâtisseries simples	biscuits simples à cuire
pâtisseries complexes	biscuits simples prêts à consommer
Viennoiserie	biscuits complexes à cuire
	biscuits complexes prêts à consommer
	pâtisserie simple à cuire
	pâtisserie simple à consommer
	pâtisserie complexe à cuire
	pâtisserie complexe prêt à consommer

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants –

Produits conseillés :

Les listes ensuite sont indicatives à titre d'exemple

Produits de panification : blé et seigle (complet)	Produits de panification complexe : autre que blé et seigle et inclusions
Pain	biscotte au son
Pain de tradition française	pain grillé au blé complet
Pain complet	pains au son (dont grillés et braisés)
Pain de gruau	pain boulanger au son
Pain au levain	pain complet
Pain de campagne	pain de mie complet
Pain de mie	chapelure
Autres pains spéciaux de farine de blé	
Pain de seigle	Biscotte
Pain de méteil	-
Pains de farines autres que le blé, le son ou le méteil	-
Pains spéciaux à base de farines autre que le blé	-
Pain bio	-
Pâte à pizza / Focaccia / Ciabatta	-

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants –

Les listes ensuite sont indicatives
à titre d'exemple

<u>Biscuits simples</u>	<u>Biscuits complexes</u>
biscuits secs	goûter fourrés
	biscuits salés avec: oignons, herbes...
extrudés salés	biscuits pâtisseries confiturés
pains d'épices	pains d'épices fourrés
biscuits pâtisseries feuilletés	biscuits au son / blé complet
biscuits aux œufs	biscuits secs avec: raisins, pépites de chocolat...
goûters secs	
pâtisseries	biscuits / gaufrette, enrobés, fourrés
meringue	barres céréalières
Cookies	céréales pour petit déjeuner
biscuits pâtisseries	crêpe pré-emballée (rayon épicerie)
produits finis 1 (autres)	produits finis 2 (autres)

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants –

Les listes ensuite sont indicatives

à titre d'exemple

<u>Pâtisserie simple</u>	<u>Pâtisserie complexe</u>	<u>Viennoiserie</u>
Pâtisserie avec : fruits confits, raisins...	gâteaux pâtisseries fourrés, marbrés, enrobés, roulés, macarons fourrés,	produits à Pâtes (levées ou feuilletée) simples (croissant, pâte feuilletée, brioche,...)
gâteaux simples (madeleines - génoises) Pâtisserie cuite (muffin, ...) galette des rois	Pâtisserie partiellement cuite (millefeuille, éclair,...)	Produits à pâtes (levées ou feuilletées) avec garniture (pains aux raisins, croissant fourré,...)
flan patissier	pâtisserie fourrage chocolat / cacao, autres fourrages ?	
base pour pâtisserie		-
pâte sablée / brisée		-
pâte feuilletée		
Crêpe maison		



Au moins une réunion par an aura lieu pour analyser les résultats (anonymisés) et faire des propositions pour l'année suivante

Hygiène et Contaminants

. Plan de surveillance des contaminants –

Finalisation de la catégorisation fin décembre 2024

Démarrage du plan janvier 2025

Si besoin nouvelle visio possible avec Intercéréales avec les entreprises qui se sont inscrites au plan de surveillance

Au moins une réunion par an aura lieu pour analyser les résultats (anonymisés) et faire des propositions pour l'année suivante

Hygiène et Contaminants

STEC : point à date

Circulaire ANMF N°7866 sur le plan de contrôle 2024 de la DGAL DGAL / SDEIGIR/ 2023-791

pH et Aw

Publication du règlement N°2024/2895

Par le règlement UE n° 2024/2895 du 20 novembre 2024, afin de garantir un niveau de protection plus élevé de la production à la distribution des denrées alimentaires prêtes à être consommées, le critère «*Listeria monocytogenes* — Non détecté dans 25 g» doit s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles ces denrées sont mises sur le marché pendant leur durée de conservation et pour lesquelles l'exploitant producteur n'a pas pu démontrer à l'autorité compétente que le niveau de *Listeria monocytogenes* ne dépasserait pas la limite de 100 ufc/g pendant toute leur durée de conservation.

1) La ligne 1.2 est remplacée par le texte suivant:

Catégorie de denrées alimentaires	Micro-organismes/ toxines, métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites		Méthode d'analyse de référence	Stade d'application du critère
		n	c	m	M		
«1.2 Denrées alimentaires prêtes à être consommées permettant le développement de <i>L. monocytogenes</i> , autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales	<i>Listeria monocytogenes</i>	5	0	100 ufc/g (*)		EN/ISO 11290-2 (**)	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
		5	0	Non détecté dans 25 g (***)		EN/ISO 11290-1	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation

(*) Ce critère est applicable si l'exploitant du secteur alimentaire qui a produit les denrées alimentaires a été en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le niveau de *L. monocytogenes* ne dépassera pas la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation des denrées alimentaires. L'exploitant peut fixer, pendant le procédé, des valeurs intermédiaires suffisamment basses pour que la limite de 100 ufc/g ne soit pas dépassée au terme de la durée de conservation des denrées alimentaires.

(**) 1 ml d'inoculum est déposé sur une boîte de Petri d'un diamètre de 140 mm ou sur trois boîtes de Petri d'un diamètre de 90 mm.

(***) Ce critère est applicable lorsque l'exploitant du secteur alimentaire qui a produit les denrées alimentaires n'a pas été en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le niveau de *L. monocytogenes* ne dépassera pas la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation des denrées alimentaires.

← Avant que la denrée alimentaire n'ait quitté le contrôle immédiat de l'exploitant du secteur alimentaire qui l'a fabriquée

Selon l'ANIA cela ne change pas la situation en France car les autorités avaient déjà anticipé dans le guide de gestion des alertes

pH et Aw

Discussion FCD

Ph et AW

Reprise des discussions à la demande de la FCD avec l'ANIA (ATLA, FICT, FEB), Pactalim, la Coopération agricole ..., sur la fourniture de pH et Aw sur les denrées en théorie dans le cadre du risque *Listeria* dans les produits prêts à manger (PAM)
En fait les distributeurs demandent pH et Aw des denrées également pour calculer la durée de vie secondaire des produits.

La GMS refuse de prendre en compte la durée de vie < 5 jours comme facteur préservant du risque *Listeria monocytogenes*

Demande de l'ANIA de :

- Clarifier les responsabilités
- D'informations sur l'utilisation des données
- Refus d'ajouter les pH et Aw au document « critères microbiologiques applicables à partir de 2025 aux marques de distributeurs, marques premiers prix et matières premières dans leur conditionnement initial industriel » qui étendrait la fourniture de pH et Aw aux denrées non PAM

Questions diverses

Instruction 2017-861 relative à la formation hygiène en restauration commerciale

Question sur « l'obligation de disposer au sein des établissements de restauration commerciale d'un membre du personnel ayant suivi une action de formation spécifique dans le domaine de l'hygiène alimentaire ».

La réponse complète de la DGAL va être envoyée aux adhérents :

« Par courriel en date du 11 septembre courant, vous avez interrogé la DGAL sur l'interprétation de l'instruction technique 2017-861 relative à la formation hygiène en restauration commerciale, et notamment sur le fait que certains services d'inspection, l'imposent de fait aux artisans de la boulangerie.

Cette instruction est révisée et dans le circuit du parapheur de signature.

L'évolution par rapport à la version de 2017, porte entre autre sur le rappel réglementaire évoqué ci-après.

L'article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit l'obligation de disposer d'un personnel formé dans le domaine de l'hygiène des aliments au sein des établissements de restauration commerciale relevant des secteurs de la restauration traditionnelle, des cafétérias et autres libre-service et de la restauration de type rapide, depuis le 1er octobre 2012 [1].

Les détenteurs des diplômes et titres à finalité professionnelle de niveau V et supérieurs, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 25 novembre 2011 [2], **sont réputés satisfaire à l'obligation de formation** prévue à l'article L.233-4 du CRPM. Il s'agit notamment des artisans des métiers de bouche (bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries).

[=> Extraits de l'annexe de l'arrêté du 25 novembre 2011 [...] II. — Titres à finalité professionnelle c) Délivrés par CMA France :

Niveau IV :

Brevet technique des métiers pâtissier-confiseur-glacier-traiteur.

Niveau III :

Brevet de maîtrise pâtissier-confiseur-glacier-traiteur.

Brevet de maîtrise boulanger.]

Questions diverses

Instruction 2017-861 relative à la formation hygiène en restauration commerciale

Le respect de ces dispositions nationales ne dispense pas les exploitants concernés du respect d'autres réglementations applicables en matière de formation, **notamment celles du chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 24 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires**, qui dispose :

Par ailleurs ces dispositions sont déjà évoquées dans la version de juin 2023 du VMS remise directe disponible sur la page grand public du MASAF :

<https://agriculture.gouv.fr/les-vade-mecums-dinspection>

LIGNE F2L02 :

FORMATION PERTINENTE DU PERSONNEL

Les exigences précisées ci-dessous sont sectorielles (Remise directe)

Méthodologie

Formation hygiène restaurateur

- Vérifier la présence au sein du personnel d'au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité, pour les établissements suivants :
 - Restauration traditionnelle (y compris « mobile »)
 - Cafétérias et autres Libres-services
 - Restauration rapide (y compris « mobile »)

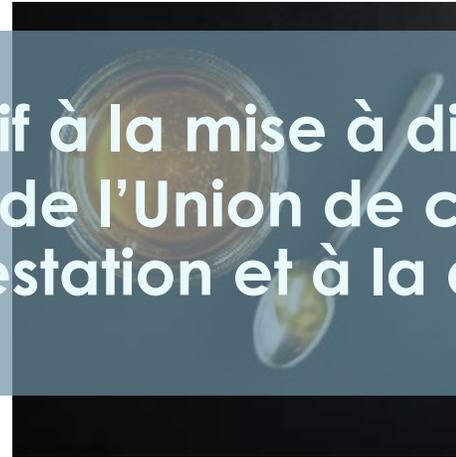
Situation attendue

Formation hygiène restaurateur

- Le professionnel dispose des justificatifs (ex : qualifications prévues diplômes et titres à qualification professionnelle prévus par l'arrêté du 25 novembre 2011, attestations de stages ou de participation à des séminaires, etc.) sur place ou rapidement disponibles.
- En l'absence de qualification professionnelle prévue diplômes ou de titres à qualification professionnelle prévus par l'arrêté du 25 novembre 2011, l'exploitant ou un des salariés présente le justificatif de la formation obligatoire de 14 heures, prévue par l'arrêté du 5 octobre 2011, dispensé par un organisme de formation reconnu dont la liste grand public est disponible sur les sites internet des DRAAF.
- Exigence minimum : formation aux bonnes pratiques d'hygiène du chef de cuisine et/ou de son adjoint et/ou du responsable de zone, qui formera le reste du personnel sur place : mise en place des instructions appropriées sur chaque poste.

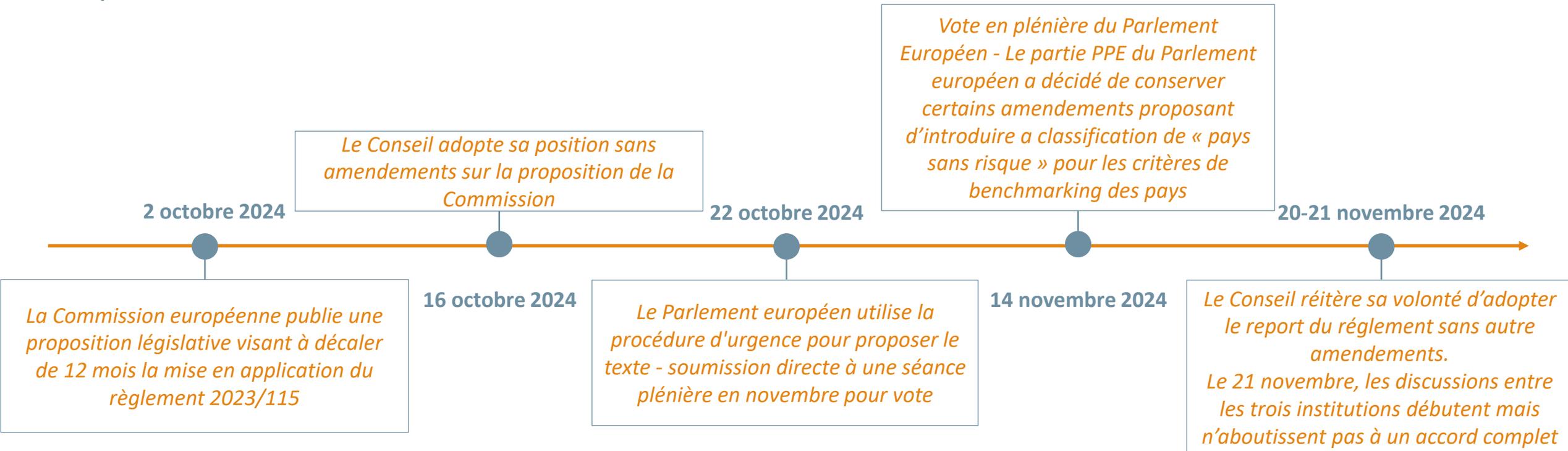


Règlement EUDR - relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts



EUDR – suivi des actualités et du calendrier législatif

Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010



→ Prochain trilogue prévu le 3 décembre pour étudier un compromis. Si un accord est trouvé le texte devra alors passer par un accord formel en séance plénière du Parlement, (semaine du 16 décembre). 3 senarios possibles

→ A date, les obligations du Règlement doivent entrer en vigueur au 30 décembre 2024 pour les moyennes et grandes entreprises et au 30 juin 2025 pour les micros et petites entreprises.

→ Le report de 12 mois proposé par la Commission européenne ferait en sorte de donner un délai supplémentaire aux parties prenantes concernées pour se conformer aux obligations (30 décembre 2025 pour les grandes et moyennes entreprises et 30 juin 2026 pour les micros et petites entreprises).



Obligations des opérateurs en amont de la chaîne : précisions sur les exigences incombant aux premiers metteurs sur le marché

EUDR – rappel des obligations incombant aux opérateurs [1^{ers} metteurs sur le marché unique en amont de la chaîne – articles 9, 10, 11 et 12]

Obligations du règlement incombant aux opérateurs :

- Avant de mettre les produits en cause sur le marché ou les exporter, les opérateurs doivent prouver qu'ils ont été produits sans entraîner de déforestation via l'exercice de diligence raisonnée ;
- Ils mettent à la disposition des autorités compétentes une déclaration de diligence raisonnée via le Système d'Information Traces avant chaque mise sur le marché (article 33). Pour les produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant le marché, le déclarant en douane indique le numéro de référence de la DDR sur la déclaration en douane (article 26) ;
- Ils transmettent à leurs clients les informations relatives à la diligence raisonnée ainsi que le numéro de déclaration de diligence raisonnée correspondant aux produits vendus ;
- Ils conservent les informations pendant 5 ans.

Exercice de diligence raisonnée (articles 9, 10 et 11) – 3 étapes :

1. **Déclaration de diligence raisonnée (DDS – article 9 et annexe II)** : Recueil des informations de base – description produit, quantité, pays, date, fournisseurs, géolocalisation des parcelles de production, produit légal, etc. **Pour une production venant d'un pays à risque faible, les opérateurs peuvent réaliser un exercice de diligence raisonnée simplifié (article 13)**

2. **Evaluation du risque (article 10)** : Niveau de risque du pays, présence de forêts, de populations autochtones, ampleur de la déforestation, complexité de la chaîne d'approvisionnement, risque de contournement du règlement, etc. Si l'évaluation de risque révèle un risque nul ou seulement négligeable l'opérateur peut effectuer la mise sur le marché des produits en cause. **A défaut et si les produits en cause sont non conformes, les opérateurs procèdent à l'étape 3 (article 11)**

3. **Atténuation du risque (article 11)** : Données supplémentaires, enquêtes / audits, mise en place de stratégies, contrôles et procédures, etc.

Système de diligence raisonnée (article 12) :

- Les opérateurs mettent en place et tiennent à jour un système de diligence raisonnée correspondant à un cadre de procédures et de mesures garantissant que les produits qu'ils mettent sur le marché ou exportent sont conformes à l'article 3 (article 12) ;
- La mise en place d'un cadre de procédures et de mesures assurant la légalité et l'absence de déforestation des produits mis sur le marché ou exportés ;
- Les opérateurs devront réexaminer leur système de diligence raisonnée au moins une fois par an ;
- Les opérateurs devront publier chaque année un rapport au sujet de leur système de diligence raisonnée en présentant les démarches entreprises en vue d'honorer leur exercice de diligence raisonnée.



Obligations des opérateurs en aval de la chaîne : précisions sur les exigences incombant aux opérateurs et commerçants en aval –



EUDR – rappel des obligations incombant aux opérateurs *[opérateurs situés en aval de la chaîne]*

Pour les opérateurs situés en aval de la chaîne et dont une déclaration de diligence raisonnée a déjà été présentée :

- L'opérateur en aval doit vérifier que les 3 étapes ont bien été respectées (articles 9, 10 et 11 - analyse de risque). Tout opérateur (y compris PME) faisant référence à une déclaration de diligence raisonnée qui a déjà été présentée conserve la responsabilité de la conformité des produits en cause : risque constaté nul ou seulement négligeable avant de mettre ces produits en cause sur le marché unique ou de les exporter ;
 - L'opérateur en aval inclut les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée (qui ont déjà été présentées) ;
 - L'opérateur en aval n'a pas l'obligation de vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnée. Ces vérifications sont à réaliser dans une approche proportionnée aux risques ;
- En vertu de l'article 5(1) du Règlement, les obligations des gros commerçants sont les mêmes que celles des opérateurs en aval (chaînes de supermarché ou magasins de détail) :
- a) ils doivent soumettre une déclaration de diligence raisonnée ;
 - b) ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur la diligence raisonnée précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement, mais dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 4(9) ;
 - c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris concernant la diligence raisonnée effectuée ou une déclaration de diligence raisonnée soumise par un opérateur en amont.

Relation entre les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement :

- Tout metteur sur le marché (opérateurs, commerçants, distributeurs, etc.) est considéré comme un opérateur. Dès qu'il y a une mise sur le marché ou exportation d'un nouveau produit, l'opérateur réalise l'exercice de diligence raisonnée et peut se référer sur les déclarations réalisées plus en amont ;
- Chaque opérateur transmet à ses clients les informations relatives à la diligence raisonnée ainsi que le numéro de déclaration de diligence raisonnée correspondant aux produits vendus ;
- Lorsqu'ils soumettent leur déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, les opérateurs qui ne sont pas des PME situées en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnée effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en indiquant le numéro de référence correspondant aux parties de leurs produits en cause qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée. Toutefois, en vertu de l'article 4(9) du règlement, ils sont obligés de s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée et ils conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement (article 4(10)). S'assurer que la diligence raisonnée a été correctement exercée n'implique pas nécessairement de vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnée soumise en amont.



Obligations des PME : spécificités et simplifications des exigences pour les PME

EUDR – rappel des obligations incombant aux PME [*micros petites et moyennes entreprises au sens de la Directive 2013/34/UE*]

EUDR

- Article 38(3) EUDR : Sauf en ce qui concerne les produits mentionnés à l'annexe du règlement (UE) no 995/2010, pour les opérateurs qui au plus tard le 31 décembre 2020 étaient organisés comme des microentreprises ou des petites entreprises en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/34/UE, respectivement, les articles visés au paragraphe 2 du présent article sont applicables à partir du 30 juin 2025 ;
- Article 2(30) EUDR : « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les micros, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;

DIRECTIVE 2013/34/UE

- Article 3(1,2,3) : Catégories d'entreprises et de groupes
 - o 1. S'ils appliquent une ou plusieurs des options visées à l'article 36, les États membres définissent une micro-entreprise comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :
 - a) total du bilan : 350 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 700 000 EUR ;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10.
 - o 2. Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :
 - a) total du bilan : 4 000 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 8 000 000 EUR ;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.
 - Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net.
 - o 3. Une moyenne entreprise est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :
 - a) total du bilan : 20 000 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 40 000 000 EUR ;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.
 - o 4. Une grande entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :
 - a) total du bilan : 20 000 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 40 000 000 EUR ;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

DIRECTIVE DELEGUEE 2023/2775 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2013/34/UE

- L'article 3 de la directive 2013/34/UE est modifié comme suit :
 - o 1) Au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :
 - « a) total du bilan: 450 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;».
 - o 2) Le paragraphe 2 est modifié comme suit : a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :
 - « a) total du bilan: 5 000 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;» ;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net. ».
 - o 3) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :
 - « a) total du bilan: 25 000 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ; ».
 - o 4) Au paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :
 - « a) total du bilan: 25 000 000 EUR ;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR ; ».

ARTICLE D123-200 DU CODE DU COMMERCE EN FRANCE

- Pour l'application des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 :
 - o 1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 450 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 900 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;
 - o 2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 7 500 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 15 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.
 - o En ce qui concerne les moyennes entreprises, le total du bilan est fixé à 25 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 50 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.
 - o Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.
 - o Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.
 - o Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.



Différences entre : micros-entreprises ≠ petites-entreprises ≠ moyennes-entreprises ≠ grandes entreprises



EUDR – rappel des obligations incombant aux TPE/PME [*micros petites et moyennes entreprises au sens de la Directive 2013/34/UE*]

Obligations des TPE/PME :

- Les opérateurs qui sont des TPE/PME (*telles que définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE*) ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnée ni de faire de faire de déclaration pour les produits qui en ont déjà fait l'objet ;
- Pour les opérateurs qui sont des TPE/PME les obligations sont énoncées à l'article 5(2) et (3) du Règlement. **Les opérateurs qui sont des PME ne mettent des produits en cause à disposition sur le marché que s'ils sont en possession des informations requises en vertu de l'article 5(3), essentiellement l'identité de leurs fournisseurs et de leurs entreprises clientes et les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée associées aux produits;**
- Leurs obligations consistent à **maintenir la traçabilité des produits en cause**, ce qui signifie qu'ils doivent collecter et conserver les informations et les mettre à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande pour démontrer leur conformité ;
- Les opérateurs PME qui transforment un produit de l'annexe I en un autre produit de l'annexe I pourront bénéficier de cette facilité, de même pour une PME qui exporterait un produit qui plus en amont a déjà été l'objet d'un exercice de diligence raisonnée et d'une déclaration.

Quelles particularités pour les micros et petites entreprises et leur entrée en vigueur décalée :

- Si un opérateur, qualifié de micro ou petite entreprise, met sur le marché de l'UE après le 30 juin 2025 un produit fabriqué avec un produit en cause mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition, les obligations de cet opérateur seraient limitées à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit en cause utilisé pour produire ce produit a été mis sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2024 ;
- Toutefois, si le produit en cause est fabriqué à partir d'un produit en cause qui a été mis sur le marché de l'UE après la période transitoire et qu'il est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnée, les obligations d'un opérateur qualifié de micro ou petite entreprise et qui met un produit en cause sur le marché de l'UE à partir du 30 juin 202 seraient les mêmes que celles de tout autre opérateur ;
- Si une moyenne ou grande entreprise (entreprise B) met sur le marché de l'UE un produit fabriqué à partir d'un produit en cause qui a été mis sur le marché de l'UE par une micro ou petite entreprise (entreprise A) avant le 30 juin 2025, les obligations de l'entreprise B se limiteraient à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit en cause a été mis sur le marché de l'UE avant l'entrée en application différée concernant l'entreprise A.



Quelques éléments de réponses à des questions fréquemment soulevées



EUDR –réponses officielles de la Commission européenne et interprétations

Quels sont les produits visés par le Règlement ? Qu'en est-il des produits contenant des produits de base énumérés à l'Annexe I (produits composites)?

Des éléments de réponse aujourd'hui contradictoires!

FAQ – questions 1.3, 2.1 et 2.2 : Le Règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'Annexe I. Les produits ne figurant pas à l'Annexe I ne sont pas soumis aux exigences du Règlement, même s'ils contiennent des produits de base entrant dans le champ d'application du Règlement. Par exemple, le savon ne sera pas couvert par le Règlement, même s'il contient de l'huile de palme. De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'Annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits de base couverts par le règlement ne sont pas soumis aux exigences du règlement. La mention "ex" indique qu'une sous-catégorie spécifique parmi un code SH général est concernée. Cela permet de préciser les cas où seuls certains types de produits sont visés.

Document d'orientation – chapitre 9 introduction et alinéas (a) : Lors de la mise sur le marché de l'Union ou de l'exportation de produits en cause, si ceux-ci contiennent ou sont fabriqués à partir d'autres produits en cause (énumérés à l'Annexe I du règlement) qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnable auparavant, l'opérateur doit exercer la diligence raisonnable à l'égard de ces parties du produit en cause. Cela s'applique aux opérateurs qui sont des PME et aux opérateurs qui ne sont pas des PME (art. 4 (8) e et (9)). **Dans le cadre de la diligence raisonnable prévue à l'article 8, les opérateurs, lorsqu'ils décrivent leurs produits en cause, conformément aux exigences en matière d'information en vertu de l'article 9, doivent inclure une liste des produits de base en cause ou des produits en cause que leurs produits en cause contiennent ou qui sont utilisés pour fabriquer ces produits.**

Interprétation qui reste à confirmer : Les opérateurs pourraient être considérés comme des opérateurs en aval, devant confirmer que la diligence raisonnable a été effectuée, sans avoir l'obligation d'inclure cette information dans leur DDS. **Nécessite donc des éclaircissements supplémentaires pour les obligations de diligence raisonnable pour d'autres ingrédients concernés mais n'appartenant pas à la matière première principale du produit.**



EUDR - réponses officielles de la Commission européenne

A quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être soumises dans le système d'information et peuvent-elles couvrir plusieurs transferts / lots ?

FAQ – questions 5.19 et 5.20 : Une déclaration de diligence raisonnée peut couvrir plusieurs lots physiques / transferts mais l'opérateur doit néanmoins s'assurer que chaque produit a fait l'objet d'une diligence raisonnée. En d'autres termes, les entreprises auront la possibilité de faire des déclarations périodiques (jusqu'à un an) qui leur permettront de couvrir plusieurs mises sur le marché d'un même produit existant (cultivés, récoltés, etc.). Un suivi des quantités est nécessaire et cette déclaration doit être soumise avant la mise sur le marché, la mise à disposition ou l'exportation de tout lot/transfert de produits en cause (art. 4 (2) du RDUE). Quand une DDR couvre plusieurs transferts/lots, le même numéro de référence de DDR peut être mentionné dans plusieurs déclarations en douane, pour autant que les exigences légales du RDUE, notamment celles rappelées à la question 1, soient respectées.



EUDR –réponses officielles de la Commission européenne

Quels emballages sont concernés par le présent Règlement et quelles obligations pour les opérateurs ? – question remontée 5 fois

FAQ – questions 2.5 et 2.6 : Aussi longtemps que l’emballage concerné est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que produit final (c’est-à-dire en tant qu’emballage autonome), et non en tant qu’emballage d’un autre produit, il est couvert par le Règlement et les exigences pertinentes en matière de diligence raisonnée concernées s’appliquent. Dans le cas d’un producteur vendant des emballages aux fabricants (pour protéger le produit final – et non pour être vendu en tant que produit final aux consommateurs), le texte « à l’exclusion des matériaux d’emballage utilisés exclusivement comme matériaux d’emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché » dans l’Annexe I sous le code SH du bois 4415 doit être interprété de la manière suivante :

Si n’importe quel emballage concerné est mis sur le marché ou exporté en tant que produit final (c’est-à-dire en tant qu’emballage autonome), et non en tant qu’emballage d’un autre produit, il est couvert par le Règlement et les exigences en matière de diligence raisonnée s’appliquent donc.

Si l’emballage, classé sous le code SH 4415, est utilisé pour « soutenir, protéger ou porter » un autre produit, il n’est pas couvert par le Règlement.

Les matériaux d’emballage utilisés exclusivement comme matériaux d’emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché de l’UE ne sont pas des produits en cause au sens de l’Annexe I du Règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent.

Les manuels d’utilisation accompagnant les transferts relèvent également de cette exemption, à moins qu’ils ne soient achetés en tant que tels.

Chapitre 7 du document d’orientation : Pour les codes SH 4819 et 4415 :

- Si n’importe lequel des articles susmentionnés est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière, et non en tant qu’emballage d’un autre produit, il est couvert par le règlement et par conséquent, les obligations énoncées dans le RDUE s’appliquent ;
- Si le matériau d’emballage est utilisé pour « soutenir, protéger ou transporter » un autre produit, il n’est pas couvert par le Règlement.



Utilisation de sel iodé



Utilisation du Sel Iodé

- En juillet dernier, l'OMS a publié un [rapport](#) intitulé « *Prevention and control of iodine deficiency in the WHO European Region : adapting to changes in diet and lifestyle* ».
- Ce rapport souligne que la carence en iode reste un problème en Europe et recommande la mise en œuvre des mesures d'enrichissement en iode et **suppression des obstacles juridiques à l'enrichissement.**

➔ **Opportunité pour rediscuter les difficultés rencontrées en matière d'étiquetage et besoin harmonisation UE.**

➔ L'ANIA a donc sollicité la DGCCRF pour échanger sur deux points :

1) Relayer les messages clés FDE et demander de mettre le sujet à l'agenda du sujet prochaine réunion du CPVADAAA (*Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale*)

FDE supporte notamment un étiquetage simplifié et harmonisé du sel iodé dans la liste d'ingrédients via modification de l'annexe VII.E du règlement INCO, en précisant que le sel iodé, lorsqu'il est utilisé comme ingrédient dans un produit transformé, ne nécessite pas une énumération de ses ingrédients et que la déclaration « sel iodé » ou « sel, iodé » suffit.

2) Rouvrir les questions qui étaient restés en suspens suite à un échange entre l'ANIA et la DGCCRF en 2020

Notamment, position actuelle : obligation d'atteindre 15% des VNR en iode dans le produit fini, en conformité du Reg 1925/2006. En conséquence, la teneur en iode doit être indiquée dans le tableau des valeurs nutritionnelles.

Ce qui est impossible sans ajout de quantités drastiques de sel / pas en phase avec reco de santé publique.

Justification DGCCRF : éviter de se retrouver avec des présences d'iode dans une large variété de denrées sans que la teneur en iode ne soit indiquée, ce qui ne serait pas en ligne avec les recommandations de l'ANSES sur la limitation de l'apport en iode des populations et ne permettrait pas de suivre l'exposition des populations.

L'ANIA devait faire un état des lieux des catégories de produits concernées par la problématique (et éventuels autres vit/min).

➔ **En attente d'une date de RDV conjoint DGCCRF-DGAL.**

Ingrédients / étiquetage

Pain nutrition- projet de la confédération (FEB)

Pas d'information nouvelle

Produit congelé – décongelé : Pictogramme uniformisé ?

SNARR pas intéressé (restauration)

Il existe une Fiche FEB PRP Congélation - Mise à jour janvier 2014

« La mention « décongelé » peut être remplacée, dans les lieux de vente aux consommateurs, par un sigle agréé. Pour les industries de boulangerie-pâtisserie, **ce sigle est un patineur**. Il doit figurer sur les étiquettes ou à proximité immédiate des produits décongelés concernés. Une affiche, placée de manière visible pour le consommateur et à proximité du produit donne l'explication du sigle et indique clairement que le produit ne doit pas être recongelé. »



Métrologie

Métrologie : point sur le projet

Projet de décret et arrêté métrologie :

Pas de nouveaux éléments par rapport au 3 octobre

Projet FEB métrologie : Complexe et laborieux

Projet de guide

PLAN

Partie 1 : connaissance et maîtrise de la production

- A. Au préalable : Connaissance et Maîtrise de la Production
- B. Contrôles libératoires à mettre en place

Partie 2 : Procédures générales pour mettre en place son plan de contrôle métrologique :

Partie 3 : voir études de cas

Annexe I : tableau de synthèse d'application de la réglementation aux activités liées à la mise sur le marché de produits alimentaires destinés à la vente (flux industriel et consommateur), *considérant un préemballage comme un produit logé dans un emballage hors de la présence de l'acheteur*

Prochaine réunion du GT ad hoc le 8 janvier 14h

Métrologie

Projet Métrologie FEB

Proposition des 2 premiers cas à étudier

	CAS 1	CAS 2A
Facturation	Au colis	Au colis
Utilisation	Produits finis non destinés en l'état au consommateur - nombre inconnu	Produits finis non destinés en l'état au consommateur - nombre connu
Exemple	500 choux à cuire, 100 fonds de tarte, 100 pains ou croissants surgelés à cuire	Flans à cuire vrac, Muffins vrac, Charlotte à décorer, Bûche à découper, pains ou croissants surgelés à cuire
Action client sur le poids net	Le client peut apporter des modifications impactant le poids net du produit	Le client recompose les emballages de ses produits et les ré-étiquette
Texte réglementaire applicable ? Ou engagement contractuel ?		
Dénomination de vente du produit	Choux à cuire	???
Informations obligatoires étiquetage colis, poids et /ou nombre	Non concerné par l'information obligatoire de la quantité nette d'un élément ou du nombre d'éléments. Ces infos sont facultatives	Engagement sur le poids net du colis et le nombre de pièces dans le colis
Expression poids net colis	Poids net: Wg (X pièces environ)	Poids net: Wg (X pièces)
Informations obligatoires étiquetage UVC	-	-
Expression poids net UVC	-	-
Informations obligatoires à fournir UVC	-	-
Echantillonnage à préconiser		
Contrôle des balances officiel		
Contrôle statistique demandé		

Métrologie

Autres cas à étudier
Rajouter des exemples /cas

	CAS2B	CAS 3A	CAS3B	CAS 4	CAS 5
Facturation	A la pièce	Au colis	A l'UVC	Au kg	Au kg
Utilisation	Produits finis non destinés en l'état au consommateur - nombre connu	Produits finis pré-emballés destinés au consommateur	Produits finis pré-emballés destinés au consommateur	Produits finis non pré-emballés destinés au consommateur	Produits vendus en vrac ou à la coupe
Exemple	Flans à cuire vrac, Muffins vrac, Charlotte à décorer, Bûche à découper	Flans cuits blister	Flans cuits blister	Pains vendus en boutique	Brioche à la coupe,...
Action client sur le poids net	Le client recompose les emballages de ses produits et les ré-étiquette	Le client ne peut apporter de modification au poids du produit emballé	Le client ne peut apporter de modification au poids du produit emballé		
Texte réglementaire applicable ? Ou engagement contractuel ?					
Dénomination de vente du produit					
Informations obligatoires étiquetage colis, poids et /ou nombre	Engagement sur le nombre de pièces dans le colis	Poids net du colis et le nombre de pièces emballées individuellement	Poids net du colis? Nombre de pièces emballées individuellement?		
Expression poids net colis	Poids net: Wg (X pièces)	Poids net: X * Y g = Wg	Etiquetage?		
Informations obligatoires étiquetage UVC	-	Poids net UVC	Poids net UVC		
Expression poids net UVC	-	Poids net: Yg	Poids net: Yg		
Informations obligatoires à fournir UVC	Poids net Pièce				
Echantillonnage à préconiser					
Contrôle des balances officiel					
Contrôle statistique demandé					



Questions diverses

Utilisation de protéines de pois et de lactosérum

Pas d'information nouvelle (info ANIA / DDPP)

Sucres, note de position ANIA

Contexte taxe comportemental au PLFSS

GT ad hoc sur les sucres pour produire un Q&R vrai ou faux

Vigilance d'un adhérent de la FEB et d'autres adhérents de l'ANIA qui ont stoppé la note.

A ce jour pas de nouvelle version

A destination des adhérents de l'ANIA

Le dossier sucre va être suivi de près par le CODIR de la FEB

IDEES RECUES SUR LES SUCRES

Dossier suivi par : Timothée Arar-Jeantet

Le 04/11/2024